

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
LUXEMBOURG

Cabinet du Président

Cité Judiciaire

L-2080 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 juillet 2020

Ministère de la Justice
Madame Claudine Konsbruck
Conseillère de gouvernement 1^{ière}
Classe

Concerne:

Projet de loi

1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° modifiant

1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° abrogeant

1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Madame la Conseillère,

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'avisera pas autrement ce projet de loi qui se propose de fusionner les deux lois du 20 juin dernier. Je me permets cependant de rendre attentif à nouveau les auteurs de ce texte sur le fait que l'obligation pour le président du tribunal d'arrondissement de convoquer la

personne infectée qui présente un danger pour la santé d'autrui dans une audience publique, tel que prévue par l'article 8 du projet de loi, n'est pas conciliable avec l'objectif de la loi du 20 juin 2020, qui est celui de limiter dans la mesure du possible la propagation du virus en mettant à l'écart dans un endroit spécialement aménagé les personnes infectées qui présentent un danger pour la santé de leur entourage, alors surtout que le président du tribunal peut s'entourer de tous les renseignements utiles (dans un délai certes extrêmement court) et que sa décision peut être rabattue à tout moment notamment à la demande de la personne concernée.

Veillez agréer, Madame la Conseillère, l'expression de mes salutations distinguées.

Luxembourg, le 7 juillet 2019

Pierre CALMES

Président du Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg